

GRADES ET CLASSES	SOLDES	ECHELLES	CLASSEMENT
	francs.		
Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	350.000 »	27	1 <sup>re</sup> catégorie A.
Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	315.000 »	26 bis	
Inspecteur principal de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	après 8 ans . . . . .	25	1 <sup>re</sup> catégorie B.
	après 6 ans . . . . .		
	après 3 ans . . . . .		
	avant 3 ans . . . . .		
Inspecteur principal de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	après 6 ans . . . . .	22	
	après 2 ans . . . . .		
	avant 2 ans . . . . .		
Inspecteur principal de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	165.000 »		
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	après 3 ans . . . . .	16 a	2 <sup>e</sup> catégorie.
	avant 3 ans . . . . .		
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	120.000 »		
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000 »		
Inspecteur stagiaire . . . . .	90.000 »		

« Les présents traitements sont attribués exclusivement aux inspecteurs du travail en position de service dans la métropole.

« Un décret ultérieur déterminera les modalités de fixation des traitements des inspecteurs du travail ne se trouvant pas dans cette position ».

(Le reste de l'article 10 sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Alexandre PARODI.

#### *Chemins de fer coloniaux*

ARRETE N° 736/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941 fixant les règles applicables aux agents contractuels faisant partie du personnel supérieur des réseaux des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 24 décembre 1941;

Vu le décret du 8 août 1941 relatif à l'application du décret du 19 mai 1939 susvisé, promulgué au Togo le 24 octobre 1941;

Vu l'arrêté général n° 3.548 AP. du 23 novembre 1945;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret 45-2379 du 15 octobre 1945 fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des chemins de fer coloniaux;

2° — le décret 45-2485 du 20 octobre 1945 modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-2379 du 15 octobre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain;